PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 16 juillet 2025

Nos réf. : SHM/ET/MT n° 25-201

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Conseil départemental de la Haute-Marne

Boulevard de Lattre de Tassigny - 52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0100291906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mai 2025 dans l'établissement Conseil départemental de la Haute-Marne implanté Boulevard de Lattre de Tassigny 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été mise en place dans le cadre du projet de réhabilitation du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conseil départemental de la Haute-Marne
- Boulevard de Lattre de Tassigny 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100291906
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite a été mise en place pour faire un point sur l'évolution des rubriques applicables en vue de la future réhabilitation (mise aux normes thermiques et d'assainissement) du centre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/06/2025, article R.512-54-II	Projet de courrier préfectoral

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est relativement bien tenu mais nécessite la mise sur rétention de l'ensemble des récipients contenants des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. L'inspection propose de rappeler ce point à l'exploitant. Un projet de courrier est joint à ce rapport.

Depuis les déclarations initiales, en février 2012, les rubriques ont subi de nombreuses évolutions qui sont précisées dans le présent rapport.

Il conviendra :

- de mettre à jour les rubriques en effectuant une déclaration modificative à la Préfecture et
- de s'assurer que les travaux prévus permettront de respecter la conformité des installations aux arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques s'appliquant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2025, article R.512-54-II
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le site se compose principalement : • de bâtiments administratifs, • de deux hangars respectivement d'environ 1000 et 1800 m² occupés par des garages de réparation de véhicules, • d'un hangar d'environ 2 000 m² servant de parking couvert de véhicules, • d'une station service avec son stockage souterrain de carburant associé, • d'un stockage aérien d'émulsion de bitume avec rétention, • d'une aire de stockage de sel à l'air libre bâchée d'environ 920 m² associée à une centrale à saumure. Le projet du conseil départemental est de rénover les bâtiments afin notamment de les mettre aux nouvelles normes thermiques et d'assainissement. Bien que datant un petit peu, les installations sont bien tenues. A noter cependant qu'à peu près tous les nombreux réci*pients, y compris de liquides inflammables ou toxiques (peinture de signalisation* au sol) sont posés à même le sol ou sur des racks, sans rétention. L'inspection rappelle que la plupart des arrêtés ministériels de prescription générales s'appliquant aux installations classées ont des dispositions relatives aux rétentions. Pour ce qui concerne le garage, l'arrêté

ministériel du 04/06/04 de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) dispose dans son article 2.10 – Cuvettes de rétention :

« *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- ✔ *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;*
- ✔ *dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;*
- ✔ *dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. »

L'inspection propose par conséquent de rappeler ses obligations à ce sujet à l'exploitant

L'extincteur de la station service a été contrôlé. Son étiquette indique qu'il a été installé en 2024.

Aucun changement dans les rubriques n'a été signalé depuis la déclaration initiale (Récépissé du 9 février 2012) :

- Rubrique 1432.2.b : Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables pour une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3
- Rubrique 1520.2 : Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t
- Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur pour une surface supérieure à 2000 m^2 mais inférieure à 5000 m^2.

Pour ces 3 rubriques, les évolutions réglementaires sont les suivantes :

- Rubrique 1432. Cette rubrique a été supprimée au 1er juin 2015 (par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014) et remplacée par la rubrique 4734 en ce qui concerne les stockages de carburants.

 Une installation dotée de réservoirs enterrés de carburants relève du régime de la déclaration sous cette rubrique 4734 si la quantité susceptible d'être présente est comprise entre 50 t d'essence, ou 250 t au total (c'est-à-dire tout carburants confondus), et 1000 t au total.

 Les quantités fournies par l'exploitant indiquent les volumes suivants : 10 000 litres de gasoil, 10 000 litres de GNR, 5 000 litres de SP95 et 5 000 litres de SP98 soit 30 000 litres au total.

 Ces volumes correspondent à environ 25 tonnes au total (dont 8 tonnes d'essence) ce qui conduit à un déclassement de cette activité.

- Rubrique 1520.2 : cette rubrique a été supprimée au 1er juin 2015 (par le d*écret n°2014-285 du 3 mars 2014)* et remplacée par la rubrique 4801 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. Un stockage soumis à cette rubrique relève du régime de la déclaration si la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.
 Les quantités fournies par l'exploitant sont les suivantes : 2 cuves de 40 m^3 soit environ 80 tonnes.
 Cette activité reste classée sous la rubrique 4801.2 (D)
- Rubrique 2930.1.b : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m^2, mais inférieure ou égale à 5 000 m^2.
 Cette activité reste classée sous la même rubrique 2930.1.b (DC)

Le site dispose également d'une station service et l'exploitant s'interroge sur son classement éventuel.

- 1434 - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Les débits, précisés par l'exploitant, sont les suivants : 3 m^3/h pour le gasoil, 3 m^3/h pour le GNR, 2,2 m^3/h pour le SP95 et 2,2 m^3/h pour le SP98. Le classement de cette installation dépend du débit maximum équivalent qui se comprend par la « somme des débits maximaux équivalents des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution ».
- 1435 – Station service. La distribution de carburant est en effet de : 192 000 litres en 2023 et 187 000 litres en 2024.

S'agissant d'une installation dont la vocation est de remplir les réservoirs à carburant des véhicules, l'installation relève de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Selon les données fournies par l'exploitant, le volume total distribué est inférieur à 500 m^3. Il convient de s'assurer que le volume d'essence distribué est inférieur à 100 m^3. Dans le cas contraire, le site serait soumis à déclaration sous la rubrique 1435-2.

L'exploitant s'interroge par ailleurs sur le classement éventuel d'un stockage de peinture de 52 tonnes.

Il appartient à l'exploitant, au regard des mentions de dangers figurant sur les fiches de données de sécurité des produits stockés et des quantités susceptibles d'être présentes sur le site de se positionner sur son classement vis à vis des rubriques éventuellement concernées au regard des règles de classement précisées dans le guide technique « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » dans sa version mise à jour en janvier 2020 disponible sous ce lien : https://aida.ineris.fr/guides/classement-nomenclature

L'exploitant s'interroge par ailleurs sur le classement éventuel d'un stockage de sel de déneigement de 3000 tonnes à découvert.

Ce stockage ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des ICPE. Il est cependant préconisé de le stocker à l'abri des intempéries afin d'éviter, d'une part, tout risque de pollution des eaux de ruissellement et, d'autre part, la formation de blocs dans le sel qui rendrait son épandage difficile ou impossible.

Type de suites proposées : Projet de courrier préfectoral concernant la nécessaire mise en place de rétention sous le stockage des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.